

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°285_2024DP

Convention de mise à disposition d'équipements aux communes

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°114_2024 du 22 mai 2023 approuvant le Projet Alimentaire Territorial ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toutes collectivités ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que depuis plusieurs années la Communauté d'agglomération entreprend différentes actions d'accompagnement et de médiation autour des questions de l'alimentation et des circuits courts ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a obtenu le label Projet Alimentaire Territorial en 2021, gage de son ambition à fédérer les différents acteurs de son territoire autour de la question de l'alimentation durable ;

Considérant que dans le cadre de son PAT en date du 22 mai 2023 la Communauté d'agglomération souhaite développer une « culture de l'ambassadeur du bien manger », pérenniser et accompagner la structuration des filières agricoles et a pour ambition d'accompagner l'agriculture dans ses évolutions et adaptations et développer des approches circulaires sur le territoire prenant en compte les aspects, fonciers, énergies renouvelables et gestion de la ressource en eau ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un four à bois mobile en vue de l'organisation de manifestations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de la mise à disposition du four à bois par le biais de conventions de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération et les communes souhaitant bénéficier de cet équipement ou en faire bénéficier à des associations et/ou des professionnels ;

ARRETE

Article 1er

La convention de mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération et les communes souhaitant emprunter ou faire bénéficier à des associations et un professionnel de la mise à disposition du four à bois mobile est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **21 NOV. 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 NOV. 2024**

Et publication - mise en ligne le **22 NOV. 2024** et/ou notification le